

RÈGLEMENT NO V-993

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-993 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 20^{ième} jour du mois de décembre 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement doit être adopté uniquement pour assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-992;

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-992;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 6 décembre 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Josette St-Pierre

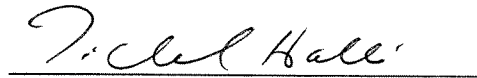
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Richard Ledoux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-993 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**
2. L'objet du présent règlement est d'autoriser les usages «habitation multifamiliale» et «habitation collective» dans les zones C-904, C-905 et C-906 et de généraliser l'occupation mixte d'un bâtiment dans ces zones afin d'assurer la conformité avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny.
3. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée pour se lire de la façon suivante :
 - «1^e. pour la zone C-904, ajouter l'usage 14 6-12 (multifamilial) et l'usage 15 B-12 (habitation collective);
 - 2^e. pour la zone C-905, ajouter l'usage 14 6-36 (multifamilial) et l'usage 15 B-36 (habitation collective);
 - 3^e. pour la zone C-906, ajouter l'usage 14 6-24 (multifamilial) et l'usage 15 B-24 (habitation collective).»
4. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768 est modifiée pour les zones C-904, C-905 et C-906 en remplaçant à la ligne 6.2.1 (habitation dans les bâtiments mixtes) la lettre «C» par la lettre «A».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 20^{ième} jour du mois de décembre 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER